

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE

Decreto 12 febbraio 2025, n. 54.

Concessione, sino al 26 febbraio 2039, alla società LPN S.r.l., con sede a Roisan, di derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, dal torrente Dialley, in comune di Doues, in variante rispetto a quanto originariamente assentito con il decreto del Presidente della Regione 78/2009.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa alla società LPN S.r.l., con sede a Roisan, la derivazione d'acqua dal torrente Dialley, tra le località Champsavinal del comune di Doues e Chavillier del comune di Roisan, ad uso idroelettrico, in variante rispetto a quanto precedentemente assentito con il decreto del Presidente della regione n. 78 del 27 febbraio 2009, con le seguenti caratteristiche di prelievo:

- dal 15 al 30 aprile di ogni anno una portata massima di moduli 1,20 (corrispondenti a 120 l/s) e una portata media di moduli 0,6 (corrispondenti a 60 l/s);
- dal 1° maggio al 7 ottobre di ogni anno una portata massima di moduli 4,00 (pari a 400 l/s) e una portata media di moduli 1,32 (pari a 132 l/s);
- dall'8 ottobre al 20 novembre di ogni anno una portata massima di moduli 0,4 (pari a 40 l/s) e una portata media di moduli 0,2 (pari a 20 l/s),

che determinano una portata media annua derivabile di moduli 0,63 (pari a 63 l/s) e la potenza nominale media annua di kW 184,68, sul salto invariato di 299 metri.

- Art. 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata fino al 26 febbraio 2039, data di scadenza della concessione originariamente assentita con decreto del Presidente della Regione 78/2009, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare protocollo n. 11383/DDS in data 20 dicembre 2024 e con l'ob-

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION

Arrêté n° 54 du 12 février 2025,

accordant, jusqu'au 26 février 2039, à LPN srl, dont le siège est à Roisan, l'autorisation, par concession, de dérivation du Dialley, dans la commune de Doues, à usage hydroélectrique, à titre de modification de l'autorisation, par concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 78 du 27 février 2009.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers et à titre de modification de l'autorisation, par concession, accordée par l'arrêté du président de la Région n° 78 du 27 février 2009, LPN srl, dont le siège est à Roisan, est autorisée à dériver, à usage hydroélectrique, du Dialley, à Champsavinal, dans la commune de Doues, et à Chavillier, dans la commune de Roisan, ce qui suit :

- 1,2 module d'eau (120 l/s) au maximum et 0,6 module d'eau (60 l/s) en moyenne, du 15 au 30 avril de chaque année ;
- 4 modules d'eau (400 l/s) au maximum et 1,32 module d'eau (132 l/s) en moyenne, du 1^{er} mai au 7 octobre de chaque année ;
- 0,4 module d'eau (40 l/s) au maximum et 0,2 module d'eau (20 l/s) en moyenne, du 8 octobre au 20 novembre de chaque année.

Le débit de dérivation est de 0,63 module d'eau (63 l/s) en moyenne par an et la puissance nominale moyenne, sur une chute de 299 mètres, est de 184,68 kW par an.

Art. 2

L'autorisation, par concession, est accordée jusqu'au 26 février 2039, date d'expiration de l'autorisation initiale accordée par l'arrêté du président de la Région n° 78/2009, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 11383/DDS du 20 décembre 2024 et de

bligo del pagamento anticipato, presso la Tesoreria dell'Amministrazione regionale, dell'attuale canone annuo di euro 4.157,14 (quattromilacentocinquantasette/14) in ragione di euro 22,51 per kW, sulla potenza nominale media annua di kW 184,68, in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1377 in data 8 novembre 2024, soggetto a revisione periodica annuale.

- Art. 3-

La Presidenza della Regione e l'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente, ognuno per la parte di propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 12 febbraio 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Decreto 28 febbraio 2025, n. 79.

Concessione per la durata di anni trenta, di derivazione d'acqua, nel periodo dal 1° aprile al 31 ottobre di ogni anno, dal pozzo ubicato nella località denominata Villaggio Epraz, sui terreni censiti al foglio 33, mappale 23 del N.C.T. del comune di Quart, ad uso irriguo, a servizio del verde di pertinenza dell'abitazione di proprietà, a favore della Signora Purin Anna.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa alla Sig.ra Purin Anna la derivazione d'acqua, nel periodo dal 1° aprile al 31 ottobre di ogni anno, dal pozzo ubicato nella località denominata Villaggio Epraz, sui terreni censiti al foglio 33, mappale 23 del N.C.T. del comune di Quart, nella misura di moduli massimi 0,02 (pari a litri al minuto secondo due) e medi annui, rapportati al periodo di derivazione, corrispondenti 0,0016 (pari a litri al minuto secondo zero virgola sedici) ad uso irriguo a servizio del verde di pertinenza dell'abitazione di proprietà.

- Art 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata per anni trenta, successivi e continui, decorrenti dalla data del relativo decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione protocollo n. 748/DDS in data 28 gennaio 2025.

Per l'utilizzo a scopo irriguo della derivazione nessun canone è dovuto a termini dell'articolo 9 dello Statuto speciale della Regione autonoma Valle d'Aosta, promulgato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4.

verser à l'avance, à la Trésorerie de la Région, une redevance annuelle de 4 157,14 euros (quatre mille cent cinquante-sept euros et quatorze centimes), calculée en fonction de la puissance nominale moyenne, qui est de 184,68 kW par an, et sur la base du montant fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1377 du 8 novembre 2024 pour chaque kW, à savoir 22,51 euros, et actualisée chaque année.

Art. 3

La Présidence de la Région et l'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 12 février 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Arrêté n° 79 du 28 février 2025,

accordant, pour trente ans, à Mme Anna Purin, l'autorisation, par concession, de dérivation, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, des eaux du puits situé dans le village d'Épraz, sur le terrain inscrit à la feuille 33, parcelle 23, du nouveau cadastre des terrains de la commune de Quart, pour l'irrigation de l'espace vert attenant à l'immeuble dont elle est propriétaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, Mme Anna Purin est autorisée à dériver, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année, du puits situé dans le village d'Épraz, sur le terrain inscrit à la feuille 33, parcelle 23, du nouveau cadastre des terrains de la commune de Quart, 0,02 module d'eau (deux litres par seconde) au maximum et en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, correspondant à 0,0016 module d'eau (seize centilitres par seconde), pour l'irrigation de l'espace vert attenant à l'immeuble dont elle est propriétaire.

Art. 2

L'autorisation en cause est accordée pour trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 748/DDS du 28 janvier 2025.

Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage d'irrigation, aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, promulgué par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948.

- Art. 3 -

L'Assessorato delle opere pubbliche, territorio e ambiente è incaricato dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 28 febbraio 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

**ATTI DEI DIRIGENTI
REGIONALI**

**ASSESSORATO OPERE PUBBLICHE,
TERRITORIO E AMBIENTE**

Provvedimento dirigenziale 20 febbraio 2025, n. 762.

Autorizzazione alla Società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT a seguito dello spostamento della cabina elettrica denominata "Scuole Medie" in via La Pila nel comune di Brusson. Linea 982.

IN VACANZA DEL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
VALUTAZIONI, AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA, IL COORDINATORE

Omissis

decide

1. di autorizzare la Società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011 - fatti salvi i diritti di terzi, alle condizioni e prescrizioni espresse con i pareri pervenuti nel corso dell'istruttoria, alla posa di cavi elettrici sotterranei MT/BT per lo spostamento della cabina elettrica denominata "Scuole Medie" in via La Pila nel comune di Brusson - Linea 982 - come da elaborati acquisiti in data 06/12/2024 e successiva integrazione in data 13/12/2024, nel rispetto dei seguenti adempimenti:
 - a) adottare, sotto la propria responsabilità, tutte le misure tecniche e di sicurezza stabilite dalla normativa vigente per la costruzione, l'esercizio e la variazione dei tracciati degli elettrodotti;
 - b) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria le dichiarazioni di inizio e di fine dei lavori;
 - c) provvedere all'accatastamento di eventuali manufatti edilizi;
 - d) trasmettere alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria e all'ARPA la dichiara-

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 28 février 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

**ACTES DES DIRIGEANTS
DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT DES OUVRAGES PUBLICS,
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Acte du dirigeant n° 762 du 20 février 2025,

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à poser la ligne électrique souterraine MT/BT n° 982 à la suite du déplacement du poste dénommé *Scuole Medie* et situé à La Pilaz, sans la commune de Brusson.

LE COORDINATEUR DU DÉPARTEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT, LE POSTE DE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR » ÉTANT VACANT

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à poser la ligne électrique souterraine MT/BT n° 982, à la suite du déplacement du poste dénommé *Scuole Medie* et situé à La Pilaz, dans la commune de Brusson, comme il appert des documents parvenus les 6 et 13 décembre 2024, dans le respect des conditions et des prescriptions visées aux avis exprimés au cours de l'instruction, ainsi que des obligations suivantes :
 - a) Toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci, doivent être adoptées par *Deval SpA*, sous sa responsabilité ;
 - b) Les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier doivent être transmises à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » ;
 - c) Les éventuelles constructions doivent être inscrites au cadastre ;
 - d) La déclaration de mise en service de la ligne électrique en cause et des ouvrages accessoires doit être

zione di regolare entrata in esercizio degli elettrodotti oggetto di intervento e delle opere accessorie.

2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione definitiva all'esercizio dell'impianto elettrico sarà rilasciata con provvedimento dirigenziale e sarà subordinata alla stipulazione degli atti di sottomissione di cui all'articolo 120 del R.D. 11 dicembre 1933, n. 1775, al consenso all'esercizio da parte dell'Amministrazione delle Poste e delle Comunicazioni - Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche di Torino, nonché all'esito favorevole del collaudo, così come disciplinato dall'art. 11 della legge regionale n. 8/2011;
 - b) tutte le opere occorrenti per la costruzione e l'esercizio dell'impianto elettrico sono dichiarate di pubblica utilità, urgenti ed indifferibili, ai sensi dell'articolo 12 della legge regionale n. 8/2011;
 - c) i lavori e le eventuali operazioni relativi a pratiche di esproprio o di asservimento coattivo, dovranno avere inizio entro due anni dalla data di emissione del presente provvedimento ed essere ultimati entro cinque anni dalla medesima data;
 - d) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
 - e) in conseguenza la Società Deval S.p.A. viene ad assumere la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio della linea elettrica, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
 - f) la Società Deval S.p.A. dovrà eseguire, anche durante l'esercizio dell'impianto elettrico, le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;
4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società Deval S.p.A.;
5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta

transmise à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et à l'Agence régionale pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste.

2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
 - a) L'autorisation définitive d'exploiter la ligne en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011 ;
 - b) Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
 - c) Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date du présent acte et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
 - d) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
 - e) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
 - f) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.
3. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.
4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.
5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du

oneri a carico del bilancio della Regione.

L'Estensore
Maria Rosa BÉTHAZ

Il Coordinatore
Luca FRANZOSO

Allegati: omissis

Provvedimento dirigenziale 20 febbraio 2025, n. 778.

Autorizzazione alla Società DEVAL S.p.A., ai sensi della l.r. 8/2011, all'esercizio definitivo dell'impianto elettrico a 15 kV n. 790, realizzato per lo spostamento della cabina elettrica denominata "Centrale Signayes", nell'omonima località del comune di Aosta, come autorizzato con provvedimento dirigenziale n. 6265 in data 20/11/2017.

IN VACANZA DEL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
VALUTAZIONI, AUTORIZZAZIONI AMBIENTALI
E QUALITÀ DELL'ARIA, IL COORDINATORE

Omissis

decide

1. di autorizzare, ai sensi dell'art. 11 comma 8 della l.r.8/2011, la Società Deval S.p.A. – fatti salvi i diritti di terzi – all'esercizio definitivo della linea elettrica n. 790 così come autorizzata con il provvedimento dirigenziale 6265 in data 20/11/2017;
2. che l'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinata alle seguenti condizioni e prescrizioni:
 - a) l'autorizzazione s'intende accordata con salvezza dei diritti di terzi e sotto l'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia di linee elettriche di trasmissione e distribuzione di energia, nonché delle speciali prescrizioni delle singole Amministrazioni interessate;
 - b) in conseguenza la Società Deval S.p.A. assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dall'esercizio delle linee elettriche, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
 - c) la Società Deval S.p.A. dovrà eseguire le eventuali nuove opere o modifiche che, a norma di legge, venissero prescritte per la tutela dei pubblici e privati interessi, entro i termini che saranno all'uopo stabiliti e con le comminatorie di legge in caso di inadempimento, nonché effettuare, a fine esercizio, lo smantellamento ed il recupero delle linee con sistemazione ambientale delle aree interessate dagli scavi e dalla palificazione;
3. contro il presente provvedimento è ammesso ricorso gerarchico alla Giunta regionale da inoltrarsi, da parte del destinatario, entro trenta giorni dalla data di notificazione o in ogni caso dalla conoscenza avutane;

budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le coordinateur,
Luca FRANZOSO

Les annexes ne sont pas publiées.

Acte du dirigeant n° 778 du 20 février 2025,

autorisant DEVAL SpA, au sens de la loi régionale n° 8 du 28 avril 2011, à exploiter, à titre définitif, la ligne électrique de 15 kV n° 790 à la suite du déplacement du poste dénommé Centrale Signayes, à Signayes, dans la commune d'Aoste, autorisé par l'acte du dirigeant n° 6265 du 20 novembre 2017.

LE COORDINATEUR DU DÉPARTEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT, LE POSTE DE DIRIGEANT
DE LA STRUCTURE « ÉVALUATIONS,
AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES
ET QUALITÉ DE L'AIR » ÉTANT VACANT

Omissis

décide

1. Sans préjudice des droits des tiers, *Deval SpA* est autorisée à exploiter, à titre définitif, la ligne électrique n° 790, ayant fait l'objet de l'autorisation accordée par l'acte du dirigeant n° 6265 du 20 novembre 2017.
2. L'autorisation visée au point 1 est subordonnée au respect des conditions et des prescriptions ci-après :
 - a) L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
 - b) *Deval SpA* se doit d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
 - c) *Deval SpA* demeure dans l'obligation d'exécuter les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux.
3. La destinataire peut introduire devant le Gouvernement régional un recours hiérarchique contre le présent acte dans les trente jours qui suivent la notification ou la prise de connaissance de celui-ci.

4. il presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino ufficiale della Regione. Tutte le spese inerenti alla presente autorizzazione sono a carico della Società Deval S.p.A..
5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della regione.

L'Estensore
Maria Rosa BETHAZ

Il Coordinatore
Luca FRANZOSO

**ASSESSORATO SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE**

Provvedimento dirigenziale 28 febbraio 2025, n. 997.

Concessione dell'autorizzazione unica di cui all'art. 52 della l.r. 25 maggio 2015, n. 13, all'impresa "CVA S.p.a. a s.u." di Châtillon (AO) per il rifacimento dello sbarramento dell'impianto idroelettrico esistente sito nei comuni di Gaby e Issime.

IL COORDINATORE, IN VACANZA DEL DIRIGENTE
DELLA STRUTTURA SVILUPPO ENERGETICO
SOSTENIBILE

Omissis

decide

1. di concedere all'impresa "C.V.A. S.p.A. a s.u." di Châtillon, Partita I.V.A. 01013130073, l'autorizzazione unica di cui all'articolo 52 della l.r. 13/2015, per il rifacimento dello sbarramento dell'impianto idroelettrico esistente sito nei Comuni di Gaby e Issime;
2. di dichiarare l'impianto idroelettrico e le opere ad esso strettamente connesse di pubblica utilità, indifferibili e urgenti ai sensi dell'articolo 12, comma 1, del d.lgs. 387/2003 e di apporre il vincolo preordinato all'esproprio sui fondi individuati all'interno degli elaborati progettuali denominati: "ISS_DEF_R_3.01_0 - Piano particellare di esproprio", "ISS_DEF_R_3.02_0 - Elenco delle ditte" e "ISS_DEF_T_1.1.5_0 - Planimetria catastale ed aree di occupazione";
3. di stabilire che:
 - a. le opere devono essere realizzate in conformità al progetto esaminato dalla Conferenza di servizi;
 - b. devono essere rispettate le prescrizioni formulate nel corso del procedimento e che pertanto:
 - almeno 15 giorni prima dell'inizio dei lavori, l'impresa autorizzata dovrà formulare alla Struttura gestione demanio idrico della Regione apposita istanza per il rilascio dell'apposito benestare

4. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région. Toutes les dépenses afférentes à l'autorisation en cause sont à la charge de *Deval SpA*.

5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.

La rédactrice,
Maria Rosa BÉTHAZ

Le coordinateur,
Luca FRANZOSO

**ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Acte du dirigeant n° 997 du 28 février 2025,

portant délivrance de l'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 à *CVA SpA a s.u.* de Châtillon en vue de la réfection du barrage de l'installation hydroélectrique située dans les communes de Gaby et d'Issime.

LA COORDINATRICE DU DEPARTEMENT
DE L'ESSOR ECONOMIQUE ET DE L'ENERGIE,
LE POSTE DE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« DÉVELOPPEMENT ENERGETIQUE DURABLE »
ETANT VACANT

Omissis

décide

1. L'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 est délivrée à *CVA SpA a s.u.* de Châtillon (numéro d'immatriculation IVA 01013130073) en vue de la réfection du barrage de l'installation hydroélectrique située dans les communes de Gaby et d'Issime.
2. Les travaux concernant l'installation hydroélectrique et les ouvrages qui y sont étroitement liés sont déclarés d'utilité publique, non différables et urgents au sens du premier alinéa de l'art. 12 du décret législatif n° 387 du 29 décembre 2003 et une servitude préjudant à l'expropriation est instituée sur les parcelles indiquées dans les pièces dénommées *ISS_DEF_R_3.01_0 - Piano particellare di esproprio, ISS_DEF_R_3.02_0 - Elenco delle ditte et ISS_DEF_T_1.1.5_0 - Planimetria catastale ed aree di occupazione* et annexées au projet.
3. Il est établi ce qui suit :
 - a. Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet examiné par la Conférence de services ;
 - b. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent être respectées et, par conséquent :
 - au moins quinze jours avant la date de début des travaux, la titulaire de l'autorisation doit présenter à la structure « Gestion du domaine hydrique » une demande d'autorisation pour l'exécution des tra-

- disciplinante l'esecuzione delle lavorazioni all'interno delle superfici demaniali, corredata dalla documentazione riguardante la cantierizzazione dei lavori e le eventuali opere provvisorie da realizzare nell'alveo del corso d'acqua;
- l'ubicazione dei depositi di cantiere dovrà avvenire a una distanza maggiore di 10 metri dalle sponde del torrente Lys;
 - per il contenimento delle emissioni diffuse di polveri riconducibili all'esecuzione dell'opera:
 - a) lo stoccaggio di materiali polverulenti risultanti dalle operazioni di demolizione e scavo dovrà avvenire in aree riparate dal vento o si dovrà prevedere l'eventuale copertura degli stessi con stuoie/teli o una loro adeguata umidificazione;
 - b) ove possibile e utile per contenere la produzione di polveri, si dovrà ricorrere a sistemi di nebulizzazione d'acqua nella gestione delle fasi più critiche delle operazioni di demolizione e scavo;
 - c) nel trasporto di materiali polverulenti, si dovrà provvedere alla copertura dei cassoni degli automezzi di trasporto per evitare la dispersione eolica di polveri dal materiale in essi contenuto;
 - d) si dovrà provvedere alla limitazione della velocità di transito degli automezzi all'interno del cantiere e, soprattutto nelle giornate secche e ventose, alla bagnatura delle piste di transito al fine di limitare il risollevarsi di polveri;
 - durante la realizzazione di tutte le opere in progetto dovrà essere eseguito un controllo puntuale e periodico dei mezzi meccanici utilizzati, per evitare immissioni accidentali di inquinanti (in particolare idrocarburi) all'interno dei corpi idrici superficiali e sotterranei. La regolare effettuazione dei controlli suddetti dovrà essere verificabile mediante la consultazione dei registri di manutenzione dei mezzi e nel Piano di Sicurezza Interna dei cantieri;
 - per quanto riguarda il rumore ambientale, l'impresa autorizzata dovrà:
 - a) provvedere alla richiesta di deroga per il superamento dei limiti acustici per le attività di cantiere;
 - b) effettuare la verifica di collaudo acustico ad opera ultimata;
 - durante tutte le fasi esecutive dei lavori, dovrà essere garantito il rilascio del Deflusso Ecologico a valle dell'opera di presa nei quantitativi definiti nell'ambito della sperimentazione in corso per l'adeguamento delle principali derivazioni della società C.V.A. a quanto stabilito dal Piano di Tutela delle Acque in merito alle portate di Deflusso Minimo Vitale;
 - i lavori previsti non dovranno danneggiare la vegetazione periferiale esistente per non deteriorare il livello di qualità ambientale. Al termine dei lavori dovrà essere ripristinato lo stato dell'area ripariale, eventualmente predisponendo misure di recupero ambientale delle fasce periferiali inter-
- vaux dans les aires relevant du domaine hydrique, assortie de la documentation relative à la mise en chantier et aux éventuels ouvrages provisoires devant être réalisés dans le lit du cours d'eau concerné ;
- les aires de stockage du chantier doivent être situées à plus de dix mètres des berges du Lys ;
 - pour ce qui est de la maîtrise des émissions diffuses de poussières découlant de l'exécution des travaux en cause :
 - a) Les matériaux pulvérulents résultant des opérations de démolition et de fouille doivent être stockés dans des zones à l'abri du vent ou bien être éventuellement couverts par des bâches ou humidifiés ;
 - b) Pendant les phases les plus critiques des opérations de démolition et de fouille, il y a lieu d'adopter des systèmes de nébulisation de l'eau afin de limiter la production de poussières, lorsque cela s'avère possible et utile ;
 - c) Les moyens de transport des matériaux doivent être dotés de bennes bâchées, de façon à éviter tout envol de poussières ;
 - d) La vitesse de circulation des véhicules dans le chantier doit être limitée et les pistes doivent être humidifiées afin que l'envol de poussières soit limité, surtout en cas de conditions sèches et venteuses ;
 - un contrôle ponctuel des engins utilisés lors de la réalisation des travaux doit être effectué périodiquement afin que soit évitée toute dispersion accidentelle de polluants (et notamment d'hydrocarbures) dans les eaux superficielles et souterraines ; les carnets d'entretien des engins et le plan de sécurité interne des chantiers doivent faire état de la réalisation régulière desdits contrôles ;
 - pour ce qui est du bruit dans l'environnement, la titulaire de l'autorisation doit :
 - a) Présenter une demande de dérogation pour le dépassement des limites acoustiques prévues pour les activités de chantier ;
 - b) Effectuer, une fois les travaux terminés, un essai acoustique ;
 - pendant toutes les phases d'exécution des travaux, le débit écologique doit être restitué en aval de l'ouvrage de prise dans le respect des débits établis dans le cadre de la phase d'expérimentation en cours pour l'adaptation des principales dérivations de CVA SpA aux dispositions établies par le plan de protection des eaux pour ce qui est des débits minimums biologiques ;
 - les travaux prévus ne doivent pas endommager la végétation riveraine, afin que le niveau actuel de la qualité environnementale soit garanti ; à la fin de ceux-ci, la zone riveraine doit être entièrement remise en état et des mesures de réhabilitation environnementale des aires riveraines directement concer-

- ressate dai lavori di rifacimento;
- le specie target da utilizzare per il corretto dimensionamento del passaggio artificiale per pesci (PAP) dovranno essere la trota “marmorata” (*Salmo marmoratus*) e la trota “fario” (*Salmo trutta* e *Salmo ghigii*), nei rispettivi stadi di vita;
 - il PAP dovrà essere sottoposto a collaudo idraulico e successivo monitoraggio naturalistico quest’ultimo da concordarsi con il Consorzio regionale per la tutela, l’incremento e l’esercizio della pesca;
 - le date di inizio e fine lavori dovranno essere preventivamente comunicate all’attuale concessionario del diritto esclusivo di pesca sul tratto del torrente Lys in cui è compreso l’impianto in oggetto, oltre che al Consorzio regionale per la tutela, l’incremento e l’esercizio della pesca;
 - le aree di stoccaggio del materiale da cantiere, di terre e rocce da scavo non dovranno essere posizionate al di sotto della proiezione dei conduttori di energia ed eventuali accumuli di terreno dovranno essere posti alle distanze di sicurezza da parti attive di linee elettriche e di impianti elettrici non protette o non sufficientemente protette da osservarsi, nell’esecuzione di lavori non elettrici, al netto degli ingombri derivanti dal tipo di lavoro, delle attrezzature utilizzate e dei materiali movimentati, nonché degli sbandamenti laterali dei conduttori dovuti all’azione del vento e degli abbassamenti di quota dovuti alle condizioni termiche, come previsto dalle vigenti disposizioni di Legge (D.M.21 marzo 1988 n. 449 art.2.1.06h);
 - dovrà essere consentito in ogni tempo, al personale della società TERNA RETE ITALIA e ad aventi causa, l’accesso al fondo per la sorveglianza e la manutenzione ordinaria e straordinaria degli elettrodotti di proprietà;
 - ogni responsabilità per danni diretti o indiretti alle persone o alle cose, derivanti dall’inosservanza delle norme e cautele sopra richiamate, saranno esclusivamente a carico dei responsabili e degli esecutori dell’opera in progetto;
 - durante i lavori, ai sensi dell’art. 90, comma 1 del D.lgs. 42/2004, chi dovesse scoprire fortuitamente cose immobili o mobili indicate nell’articolo 10 del predetto D.lgs., ne dovrà fare denuncia, entro ventiquattro ore, al Soprintendente o al Sindaco ovvero all’autorità di pubblica sicurezza e dovrà provvedere alla loro conservazione temporanea, lasciandole nelle condizioni e nel luogo in cui sono state rinvenute;
 - il progetto esecutivo dovrà tenere conto della presenza delle linee elettriche di DEVAL che sono permanentemente in tensione. Qualora vengano ravvisate condizioni per cui detta infrastruttura risultasse incompatibile con l’opera da realizzare e/o le attività di cantiere, dovrà essere formulata una specifica richiesta di spostamento utilizzando l’apposita modulistica reperibile sul sito www.devalspa.it. L’impresa autorizzata è pertanto diffidata a eseguire opere e lavori di qualsiasi genere a una distanza inferiore alla distanza di sicurezza dai conduttori delle linee elettriche presenti;

- nées par lesdits travaux doivent éventuellement être adoptées ;
- les espèces cibles devant être utilisées pour le dimensionnement correct de la passe à poissons artificielle doivent être la truite de torrent (*Salmo marmoratus*) et la truite fario (*Salmo trutta* et *Salmo ghigii*), à leurs stades de vie respectifs ;
 - la passe à poissons doit faire l’objet d’un essai hydraulique et, par la suite, d’un suivi naturaliste établi de concert avec le Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d’Aoste ;
 - les dates de début et d’achèvement des travaux doivent être communiquées à l’avance au titulaire du droit exclusif de pêche sur le tronçon du Lys où l’installation en question est située et au Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d’Aoste ;
 - les aires de stockage des matériaux issus du chantier, ainsi que des terres et roches excavées ne peuvent être situées au-dessous des projections des conducteurs d’énergie et les éventuels tas de terre doivent être placés à une distance de sécurité des parties actives des lignes et des installations électriques qui ne sont pas, totalement ou suffisamment, protégées, distance calculée, pendant l’exécution de travaux non électriques, déduction faite des encombrements dérivant du type de travail, des équipements utilisés et des matériaux déplacés, ainsi que des déplacements latéraux des conducteurs dus à l’action du vent et des diminutions de hauteur dues aux conditions thermiques, aux termes des dispositions en vigueur et, notamment, de la lettre h du point 2.1.06 de l’art. 1^{er} de l’annexe du décret ministériel n° 449 du 21 mars 1988 ;
 - TERNA RETE ITALIA et les ayants cause peuvent accéder à tout moment aux biens en question, en vue de la surveillance et de l’entretien ordinaire et extraordinaire des lignes électriques dont ils sont propriétaires ;
 - toute responsabilité pour les dommages, directs et indirects, aux personnes ou aux biens dérivant du non-respect des dispositions et des prescriptions susmentionnées est imputée exclusivement aux réalisateurs et aux responsables de l’ouvrage en question ;
 - aux termes du premier alinéa de l’art. 90 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004, quiconque trouverait accidentellement les biens meubles ou immeubles visés à l’art. 10 dudit décret doit présenter, dans les vingt-quatre heures, la déclaration y afférente au surintendant, au syndic ou à l’autorité de sécurité publique et doit veiller à la conservation temporaire desdits biens, en les laissant dans l’état et à l’endroit où ils ont été trouvés ;
 - le projet d’exécution doit tenir compte de la présence des lignes électriques de Deval SpA qui sont sous tension en permanence. Au cas où la réalisation de l’ouvrage en question ou les activités de chantier seraient incompatibles avec la présence desdites lignes, il y a lieu de déposer une demande de déplacement de celles-ci, en utilisant les formulaires téléchargeables depuis le site www.devalspa.it. La titulaire de l’autorisation unique ne peut donc réaliser aucun ouvrage ni travail à une distance inférieure à la distance de sécurité des conducteurs des lignes électriques existants ;

- c. in allegato alla richiesta di emissione del decreto di esproprio e occupazione (utilizzando il modello reperibile sul sito della Regione - avvisi e documenti - espropri) dovrà essere prodotta la seguente documentazione:
- la copia del provvedimento che attesti l'imposizione del vincolo preordinato all'esproprio e comportante la dichiarazione di pubblica utilità dell'opera;
 - la planimetria con l'indicazione delle aree da occupare temporaneamente;
 - i tipi di frazionamento – qualora necessari – approvati dall'Agenzia del Territorio;
 - le visure ipotecarie o attestazione del professionista di aver accertato presso l'ufficio dei registri immobiliari che i proprietari corrispondono a quelli iscritti nei registri catastali;
 - il certificato di destinazione urbanistica;
 - l'indicazione della data presunta dei lavori al fine di consentire alla Struttura espropriazioni, valorizzazione del patrimonio e Casa da Gioco la predisposizione del calendario delle pratiche da evadere;
- d. l'autorizzazione è accordata fatti salvi i diritti di terzi e subordinata all'osservanza di tutte le disposizioni vigenti in materia edilizia e urbanistica, di linee elettriche di trasmissione e distribuzione dell'energia, nonché di produzione di energia elettrica da fonti rinnovabili; pertanto, l'impresa autorizzata assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi o eventuali danni comunque causati dalla realizzazione delle opere, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa da parte di terzi che si dovessero ritenere danneggiati;
- e. il termine per l'inizio dei lavori è fissato in tre anni dal rilascio della presente autorizzazione, mentre quello per l'ultimazione dei medesimi è di cinque anni decorrenti dalla data di inizio lavori;
- f. laddove la presente autorizzazione dovesse avere durata superiore a quella di autorizzazioni ricomprese nel procedimento, le medesime andranno rinnovate dal titolare entro la scadenza prevista dalla normativa di settore; l'impresa autorizzata dovrà inviare copia della documentazione attestante l'avvenuto rinnovo alla Struttura sviluppo energetico sostenibile;
- g. qualora l'impresa autorizzata intendesse apportare modifiche all'impianto, anche in corso d'opera, dovrà presentare apposita domanda;
- h. è fatto obbligo all'impresa autorizzata di comunicare contestualmente ai Comuni di Gaby e Issime, alla Stazione forestale di Gaby, alla Struttura gestione demanio idrico, alla Struttura valutazione ambientale e tutela qualità dell'aria e alla Struttura sviluppo energetico sostenibile, le date di inizio e di ultimazione dei lavori di cui all'art. 12, comma 5, della legge regionale n. 11/1998;
- c. Il y a lieu de demander qu'un acte soit pris pour l'établissement d'une servitude sur les biens concernés ou l'occupation de ceux-ci, en utilisant les formulaires téléchargeables depuis le site de la Région (section *Avvisi e documenti – Espropri*) ; la demande en cause doit être assortie de la documentation suivante :
- copie de l'acte attestant l'institution de la servitude préjudant à l'expropriation et déclarant l'utilité publique des travaux ;
 - le plan des biens devant être occupés à titre temporaire ;
 - les éventuels actes de fractionnement approuvés par l'Agence des impôts ;
 - l'état hypothécaire ou la déclaration formulée par un professionnel à la suite d'un contrôle aux bureaux des registres immobiliers attestant la correspondance entre les propriétaires et les titulaires des biens concernés indiqués au cadastre ;
 - le certificat d'urbanisme ;
 - la communication relative à la date présumée de début des travaux, afin que la structure « Expropriations, valorisation du patrimoine et Maison de jeu » puisse dresser le calendrier des procédures à accomplir ;
- d. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers et est subordonnée au respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables ; la titulaire de l'autorisation unique assume donc la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la réalisation des travaux, en déchargeant l'Administration régionale de toute prétention de la part des tiers qui s'estimeraient lésés ;
- e. Les travaux en cause doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date du présent acte et s'achever dans les cinq ans qui suivent la date de leur début ;
- f. Au cas où la durée de la présente autorisation dépasserait celle des autres autorisations prévues dans le cadre de la procédure, la titulaire de l'autorisation unique doit demander le renouvellement de celles-ci dans les délais prévus par les dispositions y afférentes et doit transmettre copie de la documentation attestant le renouvellement desdites autorisations à la structure « Développement énergétique durable » ;
- g. Au cas où la titulaire de l'autorisation unique concernée souhaiterait apporter des modifications à l'installation, même en cours de chantier, elle est tenue de présenter une demande ad hoc ;
- h. Les dates de début et d'achèvement des travaux sont communiquées par la titulaire de l'autorisation unique, en même temps, aux Communes de Gaby et d'Issime, au poste forestier de Gaby et aux structures régionales « Gestion du domaine hydrique », « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et « Développement énergétique durable », aux termes du cinquième alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 11 du

- 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) ;
- i. prima dell'inizio dei lavori l'impresa autorizzata dovrà consegnare una copia cartacea del progetto esecutivo ai Comuni di Gaby e Issime e alla Stazione forestale di Gaby;
- j. prima della realizzazione delle opere strutturali, l'impresa autorizzata dovrà procedere alla prescritta denuncia ai sensi della legge regionale 31 luglio 2012, n. 23 (Disciplina delle attività di vigilanza su opere e costruzioni in zone sismiche);
- k. prima dell'ultimazione dei lavori l'impresa autorizzata dovrà trasmettere alla Struttura gestione demanio idrico, alla Struttura patrimonio paesaggistico e architettonico, alla Struttura valutazioni, autorizzazioni ambientali e qualità dell'aria e alla Struttura risparmio sviluppo energetico sostenibile, la documentazione fotografica relativa alla sistemazione definitiva delle aree;
- l. contestualmente alla presentazione della dichiarazione di fine lavori presso gli uffici comunali, l'impresa autorizzata dovrà presentare alla Struttura sviluppo energetico sostenibile, il progetto "As built" delle opere realizzate;
- m. l'impresa autorizzata dovrà provvedere all'accatastamento dei manufatti edilizi;
- n. entro sessanta giorni dall'ultimazione dei lavori, l'impresa autorizzata, ai sensi degli artt. 63 bis e 63 ter della l.r. n. 11/1998 (Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta), dovrà presentare, per i manufatti assoggettati, una segnalazione certificata di agibilità corredata della documentazione prescritta;
- o. il presente provvedimento è trasmesso all'impresa autorizzata, alle Strutture regionali interessate, alla Stazione forestale di Gaby e a ogni altro soggetto coinvolto nel procedimento ai sensi della l.r. 19/2007;
4. di dare atto che:
- a. per l'applicazione della normativa in materia di tutela della salute e della sicurezza nei luoghi di lavoro, l'impresa autorizzata trasmetterà ai Comuni di Issime e Gaby la documentazione e le comunicazioni prescritte;
- b. le attività di vigilanza sul rispetto delle prescrizioni normative in sede di realizzazione delle opere e di corretto funzionamento delle installazioni fanno capo ai diversi soggetti istituzionali interessati, nell'ambito delle rispettive competenze; a tal fine, l'impresa autorizzata dovrà consentire ai soggetti medesimi il libero accesso all'impianto;
- i. Avant le début des travaux en question, la titulaire de l'autorisation unique est tenue de remettre une copie du projet d'exécution, sur support papier, aux Communes de Gaby et d'Issime et au poste forestier de Gaby ;
- j. Avant de réaliser les ouvrages de structure, la titulaire de l'autorisation unique doit présenter la déclaration prévue par la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique) ;
- k. Avant la fin des travaux, la titulaire de l'autorisation unique doit transmettre aux structures « Gestion du domaine hydrique », « Patrimoine paysager et architectural », « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et « Développement énergétique durable » la documentation photographique relative à la remise en état définitive des sites ;
- l. La titulaire de l'autorisation unique doit présenter aux bureaux communaux la déclaration de fermeture du chantier et, en même temps, à la structure régionale « Développement énergétique durable » les documents de récolement des ouvrages réalisés (documentation as built) ;
- m. La titulaire de l'autorisation unique est tenue d'inscrire au cadastre les ouvrages réalisés ;
- n. Dans les soixante jours qui suivent la fin des travaux, la titulaire de l'autorisation unique doit présenter, aux termes des art. 63 bis et 63 ter de la LR n° 11/1998, l'auto-déclaration de conformité relative aux ouvrages qui tombent sous le coup des dispositions desdits articles, assortie de la documentation requise ;
- o. Le présent acte est transmis à la titulaire de l'autorisation unique, aux structures régionales concernées, au poste forestier de Gaby et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.
4. Il est pris acte de ce qui suit :
- a. Aux fins de l'application des dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, la titulaire de l'autorisation unique doit transmettre aux Communes de Gaby et d'Issime la documentation et les communications requises ;
- b. Les contrôles sur le respect des prescriptions normatives lors de la réalisation des travaux et sur le fonctionnement correct des installations sont du ressort des différents acteurs institutionnels concernés, qui les effectuent dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin, la titulaire de l'autorisation unique doit permettre à ces derniers d'accéder librement à l'installation ;

- c. la verifica del rispetto di tutte le prescrizioni derivanti dalla vigente legislazione urbanistica e dalle norme del P.R.G.C. rientra nella sfera di competenze dell'Autorità comunale;
- d. l'esecuzione di opere non autorizzate, o comunque difformi da quanto approvato dal presente provvedimento, potranno comportare l'applicazione delle sanzioni previste dal decreto legislativo n. 42/2004, tra le quali anche la rimozione delle opere abusive;
5. di dare atto che il presente provvedimento non comporta oneri a carico del bilancio della Regione;
6. di disporre la pubblicazione del presente provvedimento sul Bollettino Ufficiale della Regione.

L'Estensore
Stefano Marcias

In vacanza del dirigente
Il Coordinatore
Tamara Cappellari

**DELIBERAZIONE DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

- c. Les contrôles sur le respect des prescriptions prévues par les dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et par le plan régulateur général communal sont du ressort de la Commune compétente.
- d. La réalisation d'ouvrages non autorisés par le présent acte ou non conformes aux conditions approuvées par celui-ci peut entraîner l'application des sanctions prévues par le décret législatif n° 42/2004 et, notamment, la démolition des ouvrages illégaux.
5. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
6. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Stefano MARCIAS

La coordinatrice,
le poste de dirigeant étant vacant,
Tamara CAPPELLARI

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Publication de la version française de l'annexe à la délibération n° 1015 du 26 août 2024, portant approbation de l'appel à projets dénommé « Attribution de bons de formation aux micro entreprises – Formation continue », dans le cadre du programme régional relevant du Fonds social européen plus 2021/2027, de la fiche de projet y afférente et du document relatif aux procédures de gestion et de justification des activités et des dépenses liées au projet en cause (code FSE.41404.24XX.00001.FIM, CUP B52B24000990009), ainsi que réservation des crédits y afférents, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la délibération en question au B.O. n° 45 du 10 septembre 2024.



Programme	Programme régional Fonds social européen plus 2021/2027 (FSE+)
Projet	BONS POUR LA FORMATION CONTINUE DES MICRO-ENTREPRISES
Code	FSE.41404.24XX.0.0001.FIM
Acronyme	
Résumé :	L'avis en cause s'inscrit, en tant qu'outil de mise en œuvre, dans le cadre des politiques de la formation continue des travailleurs occupés, dans le but d'encourager et de faciliter la réalisation des actions de formation à l'intention des micro-entreprises
État de la fiche	Validée
État du projet	Présenté

Acteurs

Rôle	Acteur	Notes	Date de début	Date de fin
Entité de programmation (responsable de la décision de financer le projet)	RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)			
Bénéficiaire	RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)		3 mai 2024	
Contrôleur du premier niveau	RAVA - Contrôle des projets européens et nationaux		3 mai 2024	
Responsable du contrôle du premier niveau	RAVA - Contrôle des projets européens et nationaux		3 mai 2024	
Autorité de gestion	RAVA - Programmation, Fonds social européen et gestion des projets cofinancés en matière d'éducation		3 mai 2024	
Réalisateur	RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)		19 juillet 2024	

Données générales

Objectif de la politique	- Une Europe plus sociale et plus inclusive grâce à la mise en œuvre du pilier européen des droits sociaux		
Objectif 4			
Priorité	1. EMPLOI		
Objectif spécifique	ESO4.4 d) Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé		
Classification	5.22.B.20 - FORMATION PROFESSIONNELLE (classification principale 5.22.b.20)		
Projet d'importance stratégique	NON		
Projet complexe :			
Coût prévu	500 000 euros		
Type de projet	07 - Octroi d'aides aux unités de production		
Type de financement	Règle <i>de minimis</i>		
Notes			
Date de début prévue	20 août 2024		
Date de fin prévue	30 septembre 2026		
Fin prévue	La date de fin prévue est celle du dernier versement aux entreprises destinataires des bons		
Projet qui prévoit des actions de formation	OUI	Destinataires indirects	NON



Description

Contexte et motivations

Caractéristiques du contexte territorial sectoriel et principales questions abordées dans le cadre du projet

L'action n'a pas d'orientation territoriale particulière puisque toutes les micro-entreprises ayant au moins une unité opérationnelle en Vallée d'Aoste sont des bénéficiaires potentielles. Toujours du point de vue des secteurs de référence, aucune limite particulière n'est fixée, sans préjudice de celles prévues par les dispositions européennes applicables, à savoir les règlements (UE) 2023/2831, n° 1408/2013 et n° 717/2014, en matière d'aides *de minimis*.

L'action vise à aider les micro-entreprises à s'adapter aux changements découlant de l'évolution du contexte technologique, environnemental, de production et de marché et, en même temps, à renforcer et à actualiser les compétences des travailleurs, ainsi qu'à améliorer le bien-être de ceux-ci.

Objectifs du projet

Les financements prévus par le présent avis, mis à la disposition des micro-entreprises pour des actions de formation continue, visent à répondre aux différents besoins de formation de celles-ci, à accroître ou maintenir leur compétitivité et la qualité de leur production, à préserver les perspectives d'emploi et à lutter contre les risques de déclin ou de marginalisation ou contre l'obsolescence des compétences.

Description des activités prévues :

Liste des activités

Il est prévu l'attribution de bons aux micro-entreprises aux fins de la formation des titulaires et des salariés de celles-ci. Les bons en cause financent, à hauteur de 100 p. 100, les droits d'inscription à des cours de formation organisés sur le territoire national.

Description des activités

Sont éligibles au financement les cours suivants :

- a) Cours de formation spécialisée et de recyclage professionnel ayant trait à l'activité exercée par l'entreprise bénéficiaire du bon ; à cet effet, il est tenu compte de la déclaration de la Chambre de commerce, pour les entreprises qui doivent être immatriculées au Registre des entreprises, ou de la déclaration de l'Agence des impôts, dans les autres cas ;
- b) Cours de formation à caractère transversal :
 - cours de langue ;
 - cours de comptabilité ;
 - cours de gestion des ressources humaines ;
 - cours d'informatique C ;
 - cours de marketing ;
 - cours de logistique.

Complémentarité, synergies et cohérence

Cadre stratégique régional de développement durable 2030

Les actions proposées au titre de la présente fiche sont financées en cohérence avec les dispositions de la Stratégie de développement durable de la Vallée d'Aoste 2030, complétée par le CSRDD, eu égard notamment à l'objectif prioritaire « Une Vallée d'Aoste plus sociale » ; certaines actions peuvent également contribuer aux objectifs prioritaires « Une Vallée d'Aoste plus verte », « Une Vallée d'Aoste plus connectée » et « Une Vallée d'Aoste plus intelligente ».

PNRR et autres programmes et projets cofinancés par l'Europe et l'État NON

Principes horizontaux

Contribution aux objectifs de développement durable (Agenda 2030 ONU)

Promotion de la durabilité environnementale

OUI

L'action contribue à la réalisation du principe en cause en aidant les micro-entreprises qui souhaitent acquérir davantage de compétences en matière de durabilité environnementale au moyen de cours de formation spécialisés et de cours de recyclage, qu'ils soient organisés sur le territoire régional ou non.



Respect du principe d'absence de préjudice important

Assuré dans le cadre du programme

Garantie de l'égalité entre les hommes et les femmes et promotion de l'intégration de genre et de l'intégration de la dimension de genre (*gender mainstreaming*)

OUI

La Région procédera à la collecte d'informations sur la dimension de genre dans le cadre de cette action (nombre de femmes participant à la formation et autres données les concernant), dans le but d'améliorer le suivi et l'évaluation de l'impact de genre sur l'action, notamment en vue de la mise en place, à l'avenir, d'initiatives analogues. Par ailleurs, cette action permet aux micro-entreprises de participer à des cours d'approfondissement sur la gestion des ressources humaines, entre autres, dans une optique d'amélioration de l'égalité des genres.

Mesures visant à prévenir toute discrimination (genre, origine raciale ou ethnique, religion ou convictions, handicap, âge, orientation sexuelle) avec une attention particulière à l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap

OUI

L'action contribue au respect du principe en cause, en tentant, notamment, de promouvoir la participation des personnes en situation de handicap. Il est, en effet, prévu une majoration de 7 p. 100 du bon accordé au titre de chaque cours pour chaque personne relevant des catégories visées à l'art. 1^{er} de la loi n° 68 du 12 mars 1999 (Dispositions en matière de droit au travail des personnes handicapées) qui participe à ce dernier (art. 8).

Procédure d'activation

Code de la procédure d'activation locale

24XX

Type de procédure d'activation

Ordre chronologique

Financements

OUI

Description de la procédure

Les micro-entreprises peuvent présenter leurs demandes de bons par l'intermédiaire du système *SISPREG2014*, à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025. Chaque demande peut concerner le financement de plusieurs cours à l'intention de plusieurs participants.

Responsable de la procédure

Type de responsable

Région

Dénomination de l'organisme

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Assessorat

ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE, DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Structure/Bureau

DÉPARTEMENT DES POLITIQUES DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION (ENTREPRISES)

Date de début de la procédure

19/08/2024

Date de fin de la procédure

31/12/2025

Classifications

Données CUP

Classe de projet (TC05)

07.99

Nature du projet

07 – Octroi de financements aux unités de production

Type de projet

9 – Autre type



Secteur d'action	11 - Éducation, formation et soutien au marché du travail
Sous-secteur	71 - Formation au travail
Catégorie de projet	010 - Formation des employés (ou formation continue)
Procédure (TC46)	
CUP définitif	Simple
Données IGRUE	
Type de bénéficiaire (TC25)	
Division	2.4 Région et autonomies locales
Description détaillée	Région
Typologie de destinataires	
Typologie générale	Entreprises
Les destinataires sélectionnés sont-ils tous obligatoires ?	OUI
Caractéristiques des destinataires Condition sur le marché du travail	OUI Travailleur occupé (sous contrat temporaire/atypique ou percevant une indemnité de chômage technique au titre de la C/G ou autre)
Outils d'intégration	NON APPLICABLES

Adresse :

Localisation géographique (TC16)

Localisation	Adresse	Notes
Toutes les communes		

Informations générales

Projet complexe (TC07)

Appartenance à un groupe vulnérable (TC31)

03 – Projet destiné à un groupe vulnérable : NON

TC12.1 Secteur d'action

146 – Soutien à l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement

TC12.2 Formes de soutien

01 – Financement

TC12.3 Code NUTS de la région ou de la zone où l'opération est menée

ITC20 – Vallée d'Aoste

TC12.4 Mécanismes d'application territoriaux

33 - Aucune orientation territoriale

TC12.5 Activité économique



26 – Autres services non précisés

TC12.6 Dimension secondaire

01 – Contribuer aux compétences et aux emplois verts et à l'économie verte

02 – Développer les compétences et les emplois numériques

TC12.7 Stratégies macrorégionales et de bassin maritime

11 – Aucune contribution aux stratégies macrorégionales ou aux stratégies de bassin maritime

TC12.8 Dimension de l'égalité de genre

02 – Intégration de genre

Outil de mise en œuvre

Type d'outil OUTIL D'APPLICATION DIRECTE

Données financières

Plan des postes de dépenses éligibles Bons

Macro poste	Poste de dépenses	Modalité de compte rendu	Coût unitaire (A)	Quantité (B)	Montant total prévu (A*B) (montant en euros)	Ressources professionnelles internes (montant en euros)	% du poste de dépenses sur le macro poste	Notes
RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)								
2024								
B.2 - RÉALISATION - COÛTS DIRECTS	B.2.18 - Fourniture du service	POSTE DE DÉPENSES – COÛTS EFFECTIFS	60 000	1	60 000	0	12	bons
TOTAL 2024					60 000	0	12	
2025								
B.2 - RÉALISATION - COÛTS DIRECTS	B.2.18 - Fourniture du service	POSTE DE DÉPENSES – COÛTS EFFECTIFS	250 000	1	250 000	0	50	bons
TOTAL 2025					250 000	0	50	
2026								
B.2 - RÉALISATION - COÛTS DIRECTS	B.2.18 - Fourniture du service	POSTE DE DÉPENSES – COÛTS EFFECTIFS	190 000	1	190 000	0	38	bons
TOTAL 2026					190 000	0	38	
Total RAVA – Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)					500 000	0	100	
					500 000	0	100	



Cadre économique

Macro poste	Description du poste de dépenses	Modalité de compte rendu	Montant prévu (en euros)
RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)			
B.2 - RÉALISATION - COÛTS DIRECTS	B.2.18 - Fourniture du service	POSTE DE DÉPENSES - COÛTS EFFECTIFS	500 000
Total RAVA – Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)			500 000
Total			500 000

Enveloppe publique

Année	Coûts éligibles (en euros)					Autres sources de financement (en euros)						Total enveloppe annuelle
	UE	État	Région	Autres organismes publics	Coût total éligible	Ressources supplémentaires allouées par l'État	Ressources supplémentaires allouées par la Région	Autres ressources régionales	Autres ressources publiques	Ressources allouées par des particuliers	Total Autres sources	
2024	24 000	25 200	10 800	0	60 000	0	0	0	0	0	0	60 000
2025	100 000	105 000	45 000	0	250 000	0	0	0	0	0	0	250 000
2026	76 000	79 800	34 200	0	190 000	0	0	0	0	0	0	190 000
Total	200 000	210 000	90 000	0	500 000	0	0	0	0	0	0	500 000

Données physiques

TC39 Indicateurs de résultats Italie/Union européenne

Description de l'indicateur	Code	Unité de mesure	Source des données	Valeur attendue
Nombre d'occupés, y compris les travailleurs autonomes (EECO05)	EECO05	Personnes	UE	100

TC37 Indicateurs de résultats Italie/Union européenne

Description de l'indicateur	Code	Source des données
Nombre de participants dont la situation sur le marché du travail s'est améliorée six mois après leur participation à la formation (EECR06)	EECR06	UE

Données procédurales

Plan chronologique de la procédure

Phase de la procédure déjà disponible	Date effective	Acteur compétent
---------------------------------------	----------------	------------------



Procédure

Code de phase	Description de la phase	Date de début prévue	Date de fin prévue	Date d'approbation	Acteur compétent
Octroi d'aides à des unités de production					
0701	Attribution du financement	19 août 2024	19 août 2024		RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)
0702	Réalisation d'investissements	19 août 2024	30 septembre 2026		RAVA - Département des politiques du travail et de la formation (ENTREPRISES)

Procédures d'attribution

Type de procédure	Date de début	Date de fin prévue	Montant	Acteur compétent
-------------------	---------------	--------------------	---------	------------------

Documents

Date/heure de la création	Nom	Objet	Date du fichier	Taille	Publication sur le Web
19/07/2024 11:55:43	DGR.docx (38.9 Ko)	Ébauche de délibération du Gouvernement régional	19 juillet 2024	389 kB	NON
19/07/2024 11:58:16	AVVISO_VOUCHER.docx (124.9 kB)	Ébauche d'appel à projets	19 juillet 2024	124.9 kB	NON
19/07/2024 11:58:41	PARERE_aiuti di stato.pdf (126.9 kB)	Avis du bureau chargé des aides d'État - réf. 7303 du 26/06/24	26 juin 2024	126.9 kB	NON
19/07/2024 11:59:58	Allegato n. 2_Dichiarazione di responsabilit .doc (96.3 kB)	Déclaration de responsabilité	19 juillet 2024	96,3 kB	NON
19/07/2024 12:00:39	adempimenti_gestionali.docx (58.3 kB)	Obligations de gestion	19 juillet 2024	583 kB	NON
19/07/2024 12:01:16	Diagramma di flusso.xls (205 kB)	Diagramme de flux	19 juillet 2024	205 kB	NON
19/07/2024 12:03:02	check_list_approvazione_SISPREG.doc (44 kB)	Liste de vérification (approbation)	19 juillet 2024	44 kB	NON
19/07/2024 12:04:05	check_list_erogazione_SISPREG.doc (45 kB)	Liste de vérification (versement)	19 juillet 2024	45 kB	NON

Résumé de la fiche

Étape	Date et heure	Utilisateur
Création de la fiche	03/05/2024 09:57:21	Juglair Gemma
Transmission pour validation	19/07/2024 12:15:02	Juglair Gemma
Validée	31/07/2024 12:15:15	Timpano Sara



AVIS
ATTRIBUTION DE BONS DE FORMATION AUX MICRO-ENTREPRISES –
FORMATION CONTINUE
PROGRAMME RÉGIONAL FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS 2021/2027
FICHE DE PROJET
CODE FSE.41404.24XX.00001.FIM - CUP B52B24000990009

TABLE DES MATIÈRES

- Art. 1^{er} – Définitions
- Art. 2 – Cadre juridique et contexte
- Art. 3 – Objectifs et actions éligibles
- Art. 4 – Entreprises concernées
- Art. 5 – Destinataires des cours
- Art. 6 – Ressources disponibles et contraintes financières
- Art. 7 – Cours éligibles et limites
- Art. 8 – Montant du financement et dépenses éligibles
- Art. 9 – Modalités de présentation des demandes de bons
- Art. 10 – Délais de présentation des demandes de bons et délais de procédure
- Art. 11 – Recevabilité des demandes
- Art. 12 – Obligations de gestion
- Art. 13 – Renonciation et retrait
- Art. 14 – Tenue de la documentation
- Art. 15 – Contrôles
- Art. 16 – Réclamations
- Art. 17 – Protection des données personnelles
- Art. 18 – Responsable de la procédure
- Art. 19 – Informations

Art. 1^{er} – Définitions

Aux fins du présent avis, il est fait application des définitions suivantes :

1. **Micro-entreprise** : toute entité engagée dans une activité économique, indépendamment de sa nature juridique et de la manière concrète dont elle fonctionne (y compris les professionnels libéraux, les travailleurs autonomes, les entreprises familiales et les associations), qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros, au sens des dispositions de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014.
2. **Bon** : aide en faveur d'une micro-entreprise, à utiliser pour la participation des destinataires visés à l'art. 5 à des cours de formation. Le bon peut être demandé pour un cours isolé ou pour plusieurs cours.

Art. 2 – Cadre juridique et contexte

Dispositions européennes :

- Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) no 1296/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Dispositions nationales et régionales :

- Décret du président de la République n° 22 du 5 février 2018 (Règlement relatif aux critères d'éligibilité des dépenses pour les programmes cofinancés par les Fonds européens structurels d'investissement – FESI au titre de la période de programmation 2014/2020), qui sera remplacé par les dispositions nationales en matière de programmation 2021/2027 en cours d'élaboration par les autorités nationales compétentes ;
- Cadre stratégique régional de développement durable 2030, approuvé par la délibération du Conseil de la Vallée n° 894/XVI du 6 octobre 2021 et modifié par la délibération dudit Conseil n° 2120/XVI du 11 janvier 2023 (Approbation de la stratégie régionale de développement durable de la Vallée d'Aoste 2030, complétée par le cadre stratégique régional) ;
- Accord de partenariat 2021/2027 avec la République italienne en matière de politique européenne de cohésion, approuvé par la décision C(2022) 4787 final de la Commission

- européenne du 15 juillet 2022 et avec lequel l'Italie prend les engagements nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union européenne au moyen des fonds structurels et d'investissement européens ;
- PR Vallée d'Aoste FSE + 2021-2027 pour le soutien au titre du FSE+ dans le cadre de l'objectif « Investissements pour l'emploi et la croissance » pour la Vallée d'Aoste, en Italie, approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) n° 7541 final du 19 octobre 2022 ;
 - Délibération du Gouvernement régional n° 1314 du 31 octobre 2022 prenant acte de la décision d'exécution de la Commission européenne susmentionnée ;
 - Document relatif à la méthodologie et aux critères de sélection des opérations du PR Vallée d'Aoste FSE+ 2021-2027, approuvé par le Comité de surveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2024 ;
 - Délibération du Gouvernement régional n° 351 du 11 avril 2023 portant transposition des lignes directrices sur les modalités de mise en œuvre de l'enseignement à distance pour les formations non réglementées, approuvées par la Conférence des Régions et des Provinces autonomes avec l'accord n° 22/230/CR6/C17 du 21 décembre 2022 ;
 - Délibération du Gouvernement régional n° 738 du 30 juin 2023 relative à l'approbation des documents *Descrizione del sistema di gestione e controllo* et *Manuale delle procedure dell'Autorità di gestione* ;
 - Acte du dirigeant de la structure « Programmation – Fonds social européen » n° 5543 du 26 septembre 2019, portant approbation des directives régionales pour la réalisation des activités cofinancées par le Fonds social européen dans la cadre du PO FSE 2014/2020, ci-après dénommées « directives régionales » ;
 - Acte du dirigeant de la structure « Programmation, Fonds social européen et gestion des projets cofinancés en matière d'éducation » n° 27 du 7 janvier 2021, relatif à la modification du système des sanctions prévu par les directives régionales en cas de réalisation partielle des opérations financées ;
 - Acte du dirigeant de la structure « Programmation, Fonds social européen et gestion des projets cofinancés en matière d'éducation » n° 5379 du 19 septembre 2023 portant approbation d'annexes du manuel des procédures de l'Autorité de gestion dans le cadre du système de gestion et de contrôle du programme régional Vallée d'Aoste FSE+ 2021/2027 ;
 - Loi n° 68 du 12 mars 1999 (Dispositions en matière de droit au travail des personnes handicapées).

Art. 3 – Objectifs et actions éligibles

1. Le présent avis s'inscrit dans le cadre des politiques de formation continue des travailleurs occupés, en tant qu'outil de mise en œuvre, dans le but de promouvoir et de faciliter la réalisation d'actions de formation dans les micro-entreprises.
2. Conformément à l'objectif spécifique ESO4.4. « Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé », action D du PR FSE+, et en application du projet « Bons pour la formation continue des micro-entreprises » (code FSE.41404.24XX.00001.FIM), peuvent être accordés, au titre du présent avis, des bons pour la formation continue des travailleurs des micro-entreprises, dans le but de soutenir et de favoriser l'adaptation aux changements découlant de l'évolution du contexte technologique, environnemental, de production et de marché et, en même temps, de renforcer et d'actualiser les compétences des travailleurs, ainsi que d'améliorer le bien-

être de ceux-ci.

3. Les actions financées au titre du présent avis sont soumises aux dispositions européennes régissant les aides d'État conformément aux art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et chaque entreprise tombe sous le coup de la règle *de minimis* et notamment, en fonction du secteur, du règlement (UE) 2023/2831, du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (UE) n° 717/2014.
4. Les aides à valoir sur le présent avis ne peuvent être cumulées avec d'autres financements accordés aux mêmes fins.

Art. 4 – Entreprises concernées

Les demandes de bons peuvent être présentées uniquement par les micro-entreprises, telles qu'elles sont définies à l'art. 1^{er}, qui réunissent les conditions suivantes à la date de présentation de leur demande :

- a) Disposer d'au moins une unité opérationnelle sur le territoire de la Vallée d'Aoste. La présence de ladite unité doit figurer sur la déclaration de la Chambre de commerce, pour les entreprises qui sont tenues d'être immatriculées au Registre des entreprises, ou dans la banque des données de l'Agence des impôts, à l'entrée « *luogo di esercizio* », pour tous les autres ;
- b) S'il s'agit de sociétés ou d'entreprises individuelles, être régulièrement inscrites au Registre des entreprises de la Chambre de commerce territorialement compétente en tant qu'entreprises actives ;
- c) Être inscrites au tableau, répertoire, ordre ou collège professionnel de référence, si cela est requis par la loi ;
- d) Respecter les plafonds prévus par les dispositions en matière d'aides *de minimis*, à savoir, par les règlements (UE) 2023/2831, n° 1408/2013 ou n° 717/2024 ;
- e) S'il s'agit de sociétés ou d'entreprises individuelles, ne pas se trouver en état de faillite, ni de liquidation judiciaire ou volontaire, ni de concordat préventif, ni faire l'objet d'une procédure visant à la déclaration de l'un de ces états ;
- f) Être en règle en matière de paiement des cotisations. Le respect de cette condition est attesté par le document unique de régularité des cotisations (*Documento unico di regolarità contributiva – DURC*) ;
- g) Ne faire l'objet d'aucune des mesures de prévention prévues par le décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 (Code *antimafia*).

Art. 5 – Destinataires des cours

1. Les destinataires des cours sont les suivants :
 - a) Les travailleurs salariés sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, même s'ils bénéficient d'un complément salarial lorsque ledit contrat est en cours ;
 - b) Les travailleurs salariés sous contrat à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel, à condition que la formation ait lieu entièrement pendant la période de validité du contrat ;
 - c) Les apprentis recrutés au sens de l'art. 44 du décret législatif n° 81/2014, uniquement aux fins de la formation technique et professionnelle ;
 - d) En cas d'entreprises familiales, au sens de l'art. 230 bis du code civil, les collaborateurs familiaux qui exercent leur activité au sein de l'entreprise de manière continue ;

- e) Les titulaires et les représentants légaux des micro-entreprises ;
 - f) Les associés de micro-entreprises qui travaillent au sein de celles-ci ;
 - g) Les travailleurs autonomes et les professionnels libéraux qui exercent leur activité seuls ou associés.
2. Les destinataires visés aux lettres a), b) et c) du premier alinéa doivent exercer leur activité dans une unité opérationnelle située en Vallée d'Aoste.
 3. Les destinataires doivent remplir les conditions visées aux premier et deuxième alinéas tant au moment de la présentation de la demande de bon que pendant la période de déroulement de la formation. Au cas où lesdits destinataires seraient remplacés au sens du troisième alinéa de l'art. 12, les conditions visées aux premier et deuxième alinéas doivent être remplies uniquement pendant la période de déroulement de la formation.
 4. Ne peuvent être destinataires des cours :
 - a) Les travailleurs sous contrat de travail intermittent, au sens du décret législatif n° 81/2015 ;
 - b) Les travailleurs sous contrat de travail temporaire, au sens du décret législatif n° 81/2015 ;
 - c) Les apprentis recrutés, au sens de l'art. 44 du décret législatif n° 81/2015, dans le cas de la formation de base et transversale prévue par l'offre publique régionale de formation, si elle existe.

Art. 6 – Ressources disponibles et contraintes financières

1. Les ressources financières destinées à la mise en œuvre de l'action prévue par le présent avis s'élèvent à 500 000 euros au total, dont 60 000 euros pour 2024, 250 000 euros pour 2025 et 190 000 euros pour 2026, à valoir sur le PR FSE+.
2. Afin que le plus grand nombre d'entreprises qui en font la demande puissent accéder aux financements en cause, la Région se réserve de prendre un acte pour allouer de nouvelles ressources au cas où celles prévues ne suffiraient pas à financer toutes les demandes déposées pendant la période de validité du présent avis, et ce, après avoir vérifié si les crédits nécessaires sont disponibles.
3. Le montant de l'IVA relative au coût des cours de formation est éligible uniquement si celle-ci n'est pas déductible. En cette occurrence, l'entreprise doit indiquer la source normative qui établit la non-déductibilité de l'impôt.
4. La facture relative au coût des cours de formation doit avoir été émise au nom de l'entreprise et porter le code CUP (B52B24000990009).

Art. 7 – Cours éligibles et limites

1. Sont éligibles au financement les cours suivants :
 - a) Cours de formation spécialisée et de recyclage professionnel ayant trait à l'activité exercée par l'entreprise bénéficiaire du bon ; à cet effet, il est tenu compte de la déclaration de la Chambre de commerce, pour les entreprises qui doivent être immatriculées au Registre des entreprises, ou de la déclaration de l'Agence des impôts, dans les autres cas ;
 - b) Cours de formation à caractère transversal :
 - cours de langue ;
 - cours de comptabilité ;

- cours de gestion des ressources humaines ;
 - cours d'informatique ;
 - cours de marketing ;
 - cours de logistique.
2. Les cours visés au premier alinéa doivent être organisés par l'un des acteurs indiqués ci-après :
 - a) Acteurs figurant sur la liste régionale des organismes agréés visée à la DGR n° 1420 du 30 décembre 2020 ;
 - b) Acteurs agréés par d'autres Régions, si les cours se déroulent hors de la Vallée d'Aoste ;
 - c) Professionnels libéraux disposant d'un numéro d'immatriculation IVA et/ou entreprises relevant d'un code *ATECO* ayant trait à l'activité de formation à fournir, ayant leur siège social en Italie.
 3. Les cours de formation visés au premier alinéa peuvent se dérouler à distance à hauteur de 50 p. 100 des heures totales prévues.
 4. Ne sont pas éligibles au financement :
 - a) Les cours de formation obligatoire sur la santé et la sécurité des lieux de travail visés à l'art. 37 du décret législatif n° 81/2008 ;
 - b) Les cours sanctionnés par un titre d'études, une qualification et/ou une habilitation professionnelle ;
 - c) Les mastères et les cours de perfectionnement post-licence ;
 - d) Les dépenses pour la participation à des séminaires ou à des colloques.
 5. Les cours peuvent démarrer après la date de présentation de la demande de bon y afférente, avant même l'approbation de celle-ci. Il est toutefois précisé que si les cours en cause s'avèrent non éligibles au financement au sens du présent avis, les coûts y afférents sont entièrement à la charge de l'entreprise.
 6. Les cours doivent s'achever dans les six mois qui suivent leur démarrage.

Art. 8 – Montant du financement et dépenses éligibles

1. Le montant maximum du bon pouvant être accordé au titre de l'année solaire s'élève :
 - a) À 3 000 euros, pour les travailleurs autonomes, les professionnels libéraux et les entreprises individuelles sans salariés ni collaborateurs au moment de la présentation de la demande ;
 - b) À 15 000 euros pour les autres entreprises.
2. Pour 2024, les montants visés à l'alinéa précédent sont calculés de manière proportionnelle à la période utile aux fins de la présentation des demandes.
3. Une majoration de 7 p. 100 du bon accordé au titre de chaque cours est prévue pour chaque personne en situation de handicap relevant des catégories visées à l'art. 1^{er} de la loi n° 68/1999 qui y participe. Ladite majoration se rapporte uniquement au coût relatif à la personne en situation de handicap et n'est pas prise en compte aux fins du calcul des plafonds des bons visés aux premier ou deuxième alinéa.
4. Le coût de chaque cours pour lequel le bon est demandé doit se chiffrer à au moins 200 euros (IVA exclue) pour chaque participant ; les bons ne sont pas accordés pour les cours de formation dont le coût est inférieur.

5. Chaque entreprise peut obtenir plusieurs bons, jusqu'à concurrence des montants maximaux visés aux premier et deuxième alinéas.
6. Au cas où le coût d'un cours dépasserait le montant maximal pouvant être accordé, la différence est à la charge de l'entreprise.
7. Les dépenses éligibles sont uniquement représentées par les droits d'inscription au cours. Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement est donc exclu et au cas où lesdits frais seraient compris dans les droits d'inscription, ils doivent être déduits du montant total.

Art. 9 – Modalités de présentation des demandes de bons

1. Toute demande doit être présentée par le représentant légal ou le titulaire de l'entreprise au moyen du système informatique *SISPREG2014*, après identification numérique dans ledit système, à l'adresse <https://new.regione.vda.it/europa/progetti/gestione-progetti-sispreg>.
2. Aux fins de l'attestation de l'acquittement du droit de timbre, l'entreprise doit indiquer dans sa demande le numéro d'identification unique du versement (*Identificativo univoco di riscossione*) du reçu de *PagoPa* lorsque l'acquittement a lieu au moyen de la plateforme régionale des paiements, disponible à l'adresse <https://it.riscossione.regione.vda.it>.
3. En cas d'exonération du droit de timbre, il y a lieu d'indiquer les dispositions qui justifient ladite exonération.
4. L'entreprise doit remplir la fiche d'inscription pour chaque participant au cours dans le système *SISPREG2014*. Ladite fiche doit être imprimée, signée par le destinataire du cours et téléchargée sur le système en cause. L'original de la fiche doit être versé aux archives aux fins des éventuels contrôles.
5. La demande de bon doit contenir les informations suivantes :
 - a) Les données relatives à chaque cours, à savoir :
 - i. Le titre ;
 - ii. La durée en heures ;
 - iii. La motivation de l'utilité du cours pour l'activité exercée par l'entreprise ;
 - iv. Les dates de début et de fin ;
 - v. Le coût ;
 - vi. Le lieu où il se déroule ;
 - vii. Le prestataire du service (dénomination, numéro d'immatriculation IVA et code fiscal, courriel, téléphone et, pour les professionnels libéraux, code *ATECO*) ;
 - viii. Les informations relatives à la déductibilité ou non de l'IVA ;
 - ix. Les participants (nom, prénom et code fiscal) ;
 - b) Les données relatives aux aides d'État selon la règle *de minimis* prévues par les règlements (UE) 2023/2831, n° 1408/2013 ou n° 707/2014, eu égard notamment au périmètre de l'entreprise unique, telle qu'elle est définie par le deuxième alinéa de l'art. 2 desdits règlements, ainsi qu'aux éventuelles opérations de fusion, d'acquisition ou de scission ayant concerné l'entreprise demanderesse ;
 - c) Les informations utiles à vérifier si l'entreprise est en règle en matière de paiement des cotisations sociales (*DURC*).
6. La demande de bon doit être assortie des pièces indiquées ci-après :
 - a) Déclarations tenant lieu de certificat *antimafia*, au sens du décret législatif n° 159/2011,

établies sur les formulaires prévus à cet effet (annexe 1), pour toutes les entreprises soumises au contrôle ;

- b) Devis des cours, avec indication détaillée des postes de dépenses (l'IVA ou l'exonération de celle-ci doit être indiquée) et des heures de cours qui auront lieu à distance ;
- c) Documentation relative aux cours (brochures, etc.).

Art. 10 – Délais de présentation des demandes de bons et délais de procédure

1. Les demandes de bons peuvent être présentées à compter du 2 septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.
2. Les bons sont accordés suivant l'ordre chronologique de présentation des demandes y afférentes.
3. La Région approuve les demandes au plus tard dans les trente jours qui suivent la date de présentation de celles-ci, dans les limites des ressources disponibles.

Art. 11 – Éligibilité des demandes

1. Les demandes sont considérées comme éligibles lorsque :
 - a) Elles ont été présentées suivant les modalités prévues par le premier alinéa de l'art. 9 ;
 - b) Les entreprises répondent aux conditions visées à l'art. 4 ;
 - c) Les destinataires des cours figurent parmi ceux énumérés à l'art. 5 ;
 - d) Les cours et les prestataires de la formation sont conformes aux dispositions de l'art. 7.
2. Les demandes relatives à plusieurs destinataires et/ou plusieurs cours dont certains ne réunissent pas les conditions visées à l'art. 5 (pour les destinataires) et/ou à l'art. 7 (pour les cours) sont jugées éligibles uniquement pour les destinataires et/ou les cours qui réunissent les conditions requises.
3. Le bureau compétent peut demander des pièces complémentaires au moyen du système *SISPREG2014*. En cette occurrence, les délais visés au troisième alinéa de l'art. 10 sont suspendus. Dans les quinze jours qui suivent la requête de pièces complémentaires, l'entreprise concernée doit obtempérer, au moyen du système *SISPREG2014*, sous peine d'irrecevabilité de sa demande.
4. Avant d'approuver l'octroi du bon, le bureau compétent :
 - a) Vérifie le *DURC* du demandeur, pour savoir si celui-ci est en règle en matière de paiement des cotisations ;
 - b) Consulte et renseigne le registre national des aides d'État visé à l'art. 14 de la loi n° 115 du 29 juillet 2015, conformément à l'art. 52 de la loi n° 234 du 24 décembre 2012.
5. Le bureau compétent communique à l'entreprise, par courrier électronique certifié (*Posta elettronica certificata – PEC*), le résultat de l'instruction, à la suite de l'adoption de l'acte administratif y afférent.

Art. 12 - Obligations de gestion

1. La gestion des bons et les obligations y afférentes doivent être assurées au moyen du système *SISPREG2014*. En cas de dysfonctionnement dudit système ou d'opérations qui ne sont pas encore prévues par ce dernier, les communications sont effectuées par *PEC* et il incombe au demandeur de récupérer, lorsque le système est de nouveau disponible, les données non saisies.

2. Il est possible de modifier la date de début et/ou d'achèvement des cours approuvés au moyen du système *SISPREG2014*, et ce, au plus tard à la date de présentation du compte rendu y afférent. La conclusion effective des cours ne peut être reportée de plus de soixante jours par rapport à la date initialement établie et, en tout état de cause, les dispositions du sixième alinéa de l'art. 7 doivent être respectées.
3. Il est possible de remplacer un ou plusieurs participants. En cette occurrence, l'actualisation des données sur le système *SISPREG2014* doit avoir lieu au plus tard à la date de présentation du compte rendu du cours. La vérification du respect des conditions visées à l'art. 5 par les nouveaux participants est effectuée dans le cadre du contrôle du compte rendu susdit. La fiche relative à chaque nouveau participant doit être remplie et signée par celui-ci au plus tard à la date à laquelle il commence à suivre le cours.
4. La modification du prestataire n'est pas possible.
5. Le financement est versé en une seule tranche, à titre de solde, sur la base du compte rendu, qui doit être transmis au moyen du système *SISPREG2014* dans le délai de rigueur de soixante jours à compter de la date de conclusion effective du cours et être assorti des pièces ci-après :
 - a) Copie de l'attestation obtenue par le participant, indiquant les dates de début et de fin du cours et, éventuellement, le nombre d'heures de cours à distance ;
 - b) Copie de la facture émise par le prestataire, indiquant le CUP (B52B24000990009) ;
 - c) Copie du/des virement(s), attestant le paiement de l'intégralité des droits d'inscription au cours, indiquant le CUP (B52B24000990009) ;
 - d) Déclarations tenant lieu de certificats *antimafia*, au sens du décret législatif n° 159/2011 pour tous les acteurs soumis au contrôle, au cas où six mois se seraient écoulés à compter de la date de signature des déclarations insérées dans le système ou que la liste des associés aurait été modifiée ;
 - e) Déclaration de responsabilité établie sur la base du modèle (annexe 2) rédigé par le bureau compétent et téléchargeable à l'adresse <https://lavoro.regione.vda.it/impresc/prime-informazioni>.
6. Le compte rendu doit être établi pour chaque cours et être assorti des pièces visées au cinquième alinéa.
7. Tous les cours doivent faire l'objet d'un compte rendu au plus tard le 30 juin 2026, délai de rigueur.
8. La Région a la faculté de demander, par l'intermédiaire du système *SISPREG2014*, des pièces complémentaires par rapport à celles prévues aux deuxième, troisième et cinquième alinéas, ainsi que tout éventuel éclaircissement et/ou complément qui s'avérerait nécessaire. L'entreprise est tenue d'insérer les pièces en cause sur le système *SISPREG2014* dans le délai de rigueur de quinze jours consécutifs à compter de la réception de la demande y afférente.
9. Lors du versement du solde de l'aide, le bureau compétent :
 - a) Vérifie la régularité des cotisations par le biais du *DURC* ;
 - b) Vérifie la validité de la documentation *antimafia*, conformément au décret législatif n° 159/2011.

Art. 13 – Renonciation et retrait

1. L'entreprise qui entend renoncer à l'aide doit en faire la demande au moyen du système

- SISPREG2014*. Si la renonciation a lieu avant que le financement soit accordé, le bureau compétent prend acte de la renonciation dans le cadre dudit système ; si elle est communiquée après l'approbation du financement, un acte de retrait de celui-ci est adopté.
2. Si la demande de bon est relative à plusieurs cours, l'entreprise peut renoncer ne serait-ce qu'à un seul de ceux-ci, au moyen du système *SISPREG2014*.
 3. L'entreprise peut retirer un ou plusieurs participants au cours au plus tard à la date d'envoi du compte rendu au moyen du système *SISPREG2014*.
 4. Lors du versement de l'aide, si l'une des conditions ci-après se produit pour tout cours prévu, celle-ci fait l'objet d'une réduction :
 - a) Non-respect des dispositions du troisième alinéa de l'art. 5 (part relative aux participants qui ne répondent pas aux conditions requises) ;
 - b) Modification du prestataire ;
 - c) Non-respect des délais prévus par les cinquième, septième et huitième alinéas de l'art. 12 ;
 - d) Manque de cohérence avec le projet approuvé ;
 - e) Non-indication du code CUP dans les pièces comptables visées aux lettres b) et c) du cinquième alinéa de l'art. 12 ;
 - f) Renonciation au cours au sens du deuxième alinéa ;
 - g) Renonciation d'un ou plusieurs participants au sens du troisième alinéa (part relative aux participants ayant renoncé).
 5. Si les conditions visées au quatrième alinéa se produisent pour tous les cours et/ou pour tous les participants faisant l'objet d'une demande, le financement tout entier est retiré par un acte administratif ad hoc.
 6. En cas de renonciation ou de retrait partiel, le montant de l'aide y afférente n'est pas pris en compte aux fins du calcul des plafonds visés aux premier et deuxième alinéas de l'art. 8. Au cas où le financement accordé serait réduit pour l'une des raisons mentionnées au quatrième alinéa, le montant réduit est, en tout état de cause, pris en compte dans le calcul des plafonds visés aux premier et deuxième alinéas de l'art. 8.
 7. Par ailleurs, le financement est retiré dans les cas suivants :
 - a) Refus de fournir les pièces requises ou de permettre les contrôles ;
 - b) Manquements graves aux obligations prévues par les dispositions en vigueur.

Art. 14 – Tenue de la documentation

Les entreprises doivent respecter les dispositions prévues en matière de tenue des documents relatifs aux actions financées par les Fonds de cohésion et, notamment, les dispositions de l'art. 82 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les dispositions de l'art. 2220 du code civil, pour ce qui est de la disponibilité des documents au profit des bureaux compétents aux fins du contrôle.

Art. 15 – Contrôles

1. L'activité de contrôle se concrétise dans :
 - a) Des contrôles au hasard effectués par le Département des politiques du travail et de la formation sur au moins 8 p. 100 des déclarations tenant lieu de certificat et/ou d'acte de notoriété présentées par toute entreprise au sens de la LR n° 19/2007 ;
 - b) Dans les contrôles prévus par le système de gestion et de contrôle du Programme

régional Vallée d'Aoste FSE+ 2021/2027 et les dispositions européennes et effectués par la structure « Contrôle des projets européens et nationaux » ; lesdits contrôles visent à vérifier la correction et la régularité des dépenses sur la base des obligations prévues par le présent avis et par les dispositions en vigueur.

2. Les structures concernées peuvent procéder à tout moment à des contrôles dans le but de vérifier le respect des obligations prévues par les dispositions en vigueur et par le présent avis, ainsi que la véracité des déclarations, des informations et des pièces fournies par toute entreprise.

Article 16 – Réclamations

Le manuel des procédures de l'Autorité de gestion visé à la DGR n° 738/2023 définit les modalités de traitement des réclamations, aux fins du respect des conditions favorisantes horizontales relatives à l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des droits des personnes en situation de handicap prévus par la Convention internationale des droits des personnes handicapées.

Art. 17 - Protection des données personnelles

Les données collectées par la Région à la suite du présent avis sont traitées dans le respect des dispositions du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données personnelles) et du règlement (UE) 2016/679.

Art. 18 – Responsable de la procédure

Aux termes de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007, le responsable de la procédure d'adoption du présent avis est le Département des politiques du travail et de la formation, en la personne du fonctionnaire du Bureau de la formation chargé d'une position comportant une responsabilité particulière.

Art. 19 – Informations

1. Le présent appel à projets est publié sur le site internet de la Région, à l'adresse <https://lavoro.regione.vda.it/enti-pubblici-e-privati/formazione-professionale/avvisi-attivi>.
2. Tout éclaircissement peut être demandé au bureau chargé de la formation en entreprise à l'adresse formazionefse@regione.vda.it.

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 1015 du 26 août 2024



OBLIGATIONS PROCÉDURALES LIÉES À LA GESTION ET AU COMPTE RENDU DES
ACTIVITÉS ET DES DÉPENSES POUR LE PROJET « BONS DE FORMATION EN FAVEUR
DES MICRO-ENTREPRISES », À VALOIR SUR LE PR FSE+ 2021/2027

Code

CUP B52B24000990009

Annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 1015 du 26 août 2024



Table des matières

Préambule

Gestion des demandes de bons

Gestion du projet « Bons de formation en faveur des micro-entreprises »

Obligations de communication du bénéficiaire

Comptes rendus intermédiaire et final du projet « Bons de formation en faveur des micro-entreprises »

Vérifications de la gestion par la structure « Contrôle des projets européens et nationaux »

Annexe A - Diagramme de flux de la procédure de contrôle



Préambule

Le projet « Bons pour la formation continue des micro-entreprises », financé par le PR FSE+ 2021/2027, est compris au nombre des opérations décrites au paragraphe 5.1.4 (Aides en faveur des entreprises et des travailleurs autonomes) du manuel des procédures de l'Autorité de gestion (ci-après dénommé « manuel ») annexé au document relatif à la description du système de gestion et de contrôle (*Descrizione del sistema di gestione e controllo*) approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 738 du 30 juin 2023 et ci-après dénommé « Si.Ge.Co ». Étant donné que la structure régionale responsable de la réalisation des actions (*Struttura regionale responsabile dell'attuazione degli interventi - SRRAI*), à savoir le Département des politiques du travail et de la formation professionnelle, est la bénéficiaire de l'opération, il est fait application des dispositions du paragraphe 5.1.3 (Aides en faveur des personnes physiques) du manuel.

En sus de l'appel à projets en vue de l'attribution de bons de formation en faveur des micro-entreprises au titre de la formation continue (ci-après dénommé « avis »), qui régleme les modalités de financement des bons en cause, le présent document contient la définition des modalités de gestion du projet et des précisions au sujet des aspects procéduraux et administratifs, ainsi que des obligations liées au compte rendu des activités. Le diagramme de flux relatif à la procédure de contrôle figure en annexe.

Compte tenu de la nature de l'action financée au titre du présent avis, les directives régionales ne s'appliquent pas au projet, à l'exception des articles ou chapitres ci-après, pour autant qu'ils soient applicables et ne soient pas en contraste avec les dispositions du présent document : art. 1^{er} (Champ d'application) ; art. 2 (Définitions) ; art. 3 (Dispositions de référence) ; art. 5 (Système d'information *SISPREG2014*) ; art. 7 (Traitement des données à caractère personnel) ; art. 10 (Principes et conditions d'éligibilité) ; art. 11 (Coûts directs et coûts indirects) ; art. 19 (Impôt sur la valeur ajoutée) ; art. 24 (*DURC*) ; chapitre IV (Aides d'État) ; art. 31 (Modalités de transmission des informations) ; art. 32 (Collecte des informations) ; chapitre IX (Opérations qui prévoient l'octroi d'aides individuelles) ; art. 100 (Macro-postes de dépenses), uniquement pour le poste B.2.18 relatif à la fourniture du service visé à la lettre c, si cela n'est pas en contraste avec la réglementation du présent document, qui prévoit des bons en faveur des entreprises et non pas en faveur directement des destinataires des cours ; art. 110 (Types de contrôle du premier niveau), à l'exclusion des parties qui se rapportent aux inspections ; art. 112 (Contrôles administratifs sur pièces) et art. 113 (Contrôles administratifs sur place).

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent document, il est fait référence au *Si.Ge.Co*.

Gestion des demandes de bons

Les entreprises peuvent présenter leurs demandes de bons au moyen du système *SISPREG2014* (art. 9 de l'avis) à tout moment jusqu'à la date limite prévue (art. 10 de l'avis). Le système *SISPREG2014* attribue automatiquement un numéro de référence à chaque demande de bon reçue.

Conformément à l'ordre chronologique de présentation et dans les délais fixés (art. 10 de l'avis), la *SRRAI* procède à une évaluation des demandes reçues. Toutes les demandes d'intégration et de suspension de la procédure sont tracées dans le système *SISPREG2014*. La *SRRAI* dresse une liste d'évaluation de l'éligibilité de chaque demande déposée et vérifie si les conditions requises sont remplies (art. 11 de l'avis).

Pour chaque demande de bon, la *SRRAI* doit également remplir la liste de contrôle des aides d'État prévue par le *Si.Ge.Co*. et l'insérer dans le système *SISPREG2014*.

La *SRRAI* achève la procédure d'évaluation de l'éligibilité par l'adoption de l'acte administratif y afférent et en communique les résultats à l'entreprise demanderesse.



Si l’instruction aboutit à un résultat favorable, l’entreprise peut procéder à l’accomplissement des obligations qui lui incombent (art. 12 de l’avis). Dans les délais impartis, mais après la fin effective du cours, l’entreprise concernée doit télécharger sur le système *SISPREG2014* la documentation nécessaire pour le compte rendu de chaque cours, et ce, aux fins du versement de l’aide.

Lorsque la *SRRAI* reçoit le compte rendu d’un cours de la part de l’entreprise concernée, elle procède aux contrôles de son ressort, qui figurent dans une liste de contrôle ad hoc et concernent, entre autres, l’exhaustivité de la demande, le respect des délais de déclaration, la présence du CUP dans la documentation de paiement, ainsi que le respect des autres exigences de l’avis.

L’aide peut être réduite ou retirée si les contrôles aboutissent à un résultat partiellement ou entièrement négatif (quatrième, cinquième et septième alinéas de l’art. 13 de l’avis).

Au cas où les contrôles de la *SRRAI* aboutiraient à un résultat favorable, celle-ci procède au versement de l’aide à la micro-entreprise.

Gestion du projet « Bons de formation en faveur des micro-entreprises »

La date de début du projet correspond à la date de publication de l’avis à l’intention des micro-entreprises.

La *SRRAI* implémente les données sur l’état d’avancement, du point de vue financier, du projet, et ce, pendant toute la durée de celui-ci, sur la base des résultats des différentes procédures relatives aux demandes de bons, telles qu’elles sont décrites ci-dessus.

Pour ce qui est des données physiques, les indicateurs de réalisation sont automatiquement valorisés par le système *SISPREG2014* sur la base des données relatives à l’entreprise et aux participants au cours et fournies par ceux-ci lors de la présentation de la demande de bon. En cas de remplacement, les données des nouveaux participants doivent être insérées par la micro-entreprise dans le système *SISPREG2014*, aux fins de l’actualisation automatique des indicateurs de réalisation.

Pour ce qui est de l’information, de la communication et de la publicité des actions, la *SRRAI* doit respecter les dispositions de l’art. 36 du règlement (UE) 2021/1057, des art. 47 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 et de l’annexe IX de celui-ci, ainsi que les directives régionales.

La date d’achèvement du projet correspond à la date du dernier versement effectué dans le cadre de celui-ci.

Obligations du bénéficiaire en matière de communication

Le projet est cofinancé par le Fonds social européen plus (FSE+) dans le cadre de la programmation 2021/2027. La *SRRAI*, en tant que bénéficiaire, est tenue de concourir au respect des obligations en matière d’information et de communication, au sens du règlement (UE) 2021/1060. À cette fin, les logos institutionnels ci-après doivent figurer sur les dispositifs d’application de l’action :

- logo national unique de la politique de cohésion « Coesione Italia 2021-2027 » (avec la mention « Valle d’Aoste – Vallée d’Aoste ») ;
- logo de l’Union européenne, avec la mention du cofinancement par celle-ci ;
- logo de la République italienne ;
- logo de la Région autonome Vallée d’Aoste.



La *SRRAI* s'engage à signaler, dans son activité de promotion de l'action, le soutien de l'Union européenne et à mentionner le Programme régional (PR) FSE+ 2021/27 de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Les destinataires des cours sont informés au sujet du financement des bons à valoir sur le PR FSE+ 2021/2027 lors de la signature de la demande de participation, qui porte les logos institutionnels obligatoires, ainsi que le code du projet et le CUP y afférent.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2021/1060, les rectifications financières du projet peuvent correspondre à un maximum de 3 p. 100 de l'aide accordée, compte tenu de la gravité de la violation constatée en matière d'obligation d'information et de publicité.

Comptes rendus intermédiaire et final du projet « Bons de formation en faveur des micro-entreprises »

Sauf dispositions contraires de l'Autorité de gestion, la *SRRAI* doit présenter au moins un rapport intermédiaire par an, et ce, au plus tard le 30 juin de chaque année.

La *SRRAI* doit présenter le compte rendu final dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de conclusion du projet.

Les versements effectués par la *SRRAI* en faveur des micro-entreprises représente la dépense que celle-ci doit justifier dans le cadre du projet ; par conséquent, les liquidations et les mandats de paiement acquittés y afférents doivent être téléchargés dans le système *SISPREG2014*.

Pour chaque compte rendu, la *SRRAI* doit également remplir la liste de contrôle de la gestion prévue par le *Si.Ge.Co.* directement dans le système *SISPREG2014*.

Contrôles de la gestion par la structure « Contrôle des projets européens et nationaux »

Dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la réception du compte rendu (intermédiaire ou final), la structure « Contrôle des projets européens et nationaux » pourvoit à l'instruction de contrôle visée au point 8 (Contrôles de la gestion) du manuel, aux éventuels débats contradictoires au sens de l'art. 105 des directives régionales, à la rédaction et à la notification de l'acte de reconnaissance, totale ou partielle, de l'éligibilité des dépenses supportées par le bénéficiaire, et à l'application, si cela est prévu, des sanctions visées à l'art. 114 desdites directives. Étant donné que le bénéficiaire est une structure de la Région, les sanctions pour le non-respect des délais prévus pour la présentation des comptes rendus intermédiaire et final ne sont pas appliquées.

Le contrôleur du premier niveau procède aux vérifications de la gestion de l'action par le contrôle de la présence, dans le cadre du système *SISPREG2014*, de la documentation visée au paragraphe relatif aux comptes rendus intermédiaire et final du projet « Bons de formation en faveur des micro entreprises ».

Les résultats de la vérification doivent être consignés sur les listes de contrôle et au procès-verbal figurant dans le système *SISPREG2014*.

**ATTI EMANATI DA ALTRE
AMMINISTRAZIONI**

COMUNE DI GRESSAN

Deliberazione 27 febbraio 2025, n. 8.

Variante sostanziale parziale n. 23 al vigente P.R.G.C. del Comune di Gressan concernente modifiche cartografiche relative alle tavole prescrittive P4 e modifiche normative relative ad articoli NTA PRG e tabelle – Accoglimento modificazioni e approvazione testo definitivo.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

vista la deliberazione di Giunta regionale n. 1306 del 28/10/2024 di proposta al Comune di modificazioni, ai sensi dell'articolo 15bis, comma 8 della L.R. 11/1998 del testo definitivo della variante sostanziale parziale n. 23 al P.R.G.C., come di seguito descritto:

“- Tavole P4, sottozona Eg47: ridurre il retino LM relativo alle aree in cui è ammessa l'edificazione di una nuova azienda agricola escludendo le superfici, che non possono essere oggetto di edificazione di strutture agricole, ubicate ad una distanza inferiore ai 15 metri dalla sponda del corso d'acqua, come indicato nell'allegato 1, allegato alla presente deliberazione per farne parte integrante e sostanziale.

- NTA, articolo 55 – Sottozona di tipo “Eg” di particolare interesse agricolo, comma 15: inserire i seguenti capoversi:

“Nell'ambito del retino LM ricadente nella sottozona Eg47, in sede di realizzazione dell'azienda agricola devono essere individuate le misure di compensazione rispetto al consumo di suolo.

Nell'ambito del retino LM2 ricadente nella sottozona EG6, in sede di realizzazione della concimaia devono essere individuate le misure di compensazione rispetto al consumo di suolo:”;

vista la “relazione illustrativa e elaborati” adeguata alle modifiche proposte nella DGR n. 1306/2024;

visto l'art. 15bis della Legge regionale 06.04.1998, n. 11;

vista la Legge regionale 02.07.2004, n. 11 “Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta. Modificazioni delle leggi regionali 11 novembre 1974, n. 44 e 6 aprile 1998, n. 11”;

ritenuto di:

- accogliere le modifiche indicate nella deliberazione di Giunta regionale n. 1306 del 28/10/2024;
- approvare il testo definitivo della variante sostanziale parziale n. 23 al P.R.G.C.;

omissis”;

delibera

**ACTES ÉMANANT DES AUTRES
ADMINISTRATIONS**

COMMUNE DE GRESSAN

Délibération n° 8 du 27 février 2025,

portant accueil des modifications de la variante substantielle partielle n° 23 du plan régulateur général communal (PRGC) en vigueur, relative à la modification de la cartographie des planches P4, de certains articles des normes techniques d'application du PRGC et des tableaux y afférents, ainsi qu'approbation du texte définitif de ladite variante.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 1306 du 28 octobre 2024, portant proposition à la Commune de Gressan des modifications à apporter au texte définitif de la variante substantielle partielle n° 23 du plan régulateur général communal (PRGC), au sens du huitième alinéa de l'art. 15 bis de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, telles qu'elles figurent ci-après :

“- Tavole P4, sottozona Eg47: ridurre il retino LM relativo alle aree in cui è ammessa l'edificazione di una nuova azienda agricola escludendo le superfici, che non possono essere oggetto di edificazione di strutture agricole, ubicate ad una distanza inferiore ai 15 metri dalla sponda del corso d'acqua, come indicato nell'allegato 1, allegato alla presente deliberazione per farne parte integrante e sostanziale.

- NTA, articolo 55 – Sottozona di tipo “Eg” di particolare interesse agricolo, comma 15: inserire i seguenti capoversi:

“Nell'ambito del retino LM ricadente nella sottozona Eg47, in sede di realizzazione dell'azienda agricola devono essere individuate le misure di compensazione rispetto al consumo di suolo.

Nell'ambito del retino LM2 ricadente nella sottozona EG6, in sede di realizzazione della concimaia devono essere individuate le misure di compensazione rispetto al consumo di suolo:”;

Vu le rapport illustratif et les pièces y afférentes, tel qu'il a été modifié sur la base des indications visées à la DGR n° 1306/2024 ;

Vu l'art. 15 bis de la LR n° 11/1998 ;

Vu la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, portant réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998 ;

Considérant qu'il y a lieu :

- d'accueillir les modifications proposées par la DGR n° 1306/2024 ;
- d'approuver le texte définitif de la variante substantielle partielle n° 23 du PRGC ;

Omissis

délibère

1. accogliere le modifiche indicate nella deliberazione di Giunta regionale n. 1306 del 28 ottobre 2024;
2. di approvare il testo definitivo della variante sostanziale parziale n. 23 al P.R.G.C.;
3. di dare atto che la variante consiste nell'inserimento di un vincolo preordinato all'espropriazione del terreno distinto a Catasto al Foglio 1 mappale n. 109, necessario alla realizzazione della concimaia collettiva pubblica;
4. di dare atto che la variante sostanziale parziale al P.R.G.C. non risulta in contrasto con le Norme di Attuazione del P.T.P.;
5. di dare mandato all'Ufficio Tecnico comunale per l'esecuzione degli adempimenti conseguenti all'adozione del presente provvedimento.

Allegati: Omissis

COMUNE DI LA SALLE

Delibera 21 febbraio 2025, n. 4.

Realizzazione di nuova area di sosta in loc. Beauregard del Comune di La Salle in ampliamento del parcheggio esistente – Approvazione variante non sostanziale al P.R.G.C.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

Richiamata la deliberazione di Consiglio Comunale n° 55 del 19/12/2024 con cui si era approvato il progetto di realizzazione di nuova area di sosta in loc. Beauregard in ampliamento di quella esistente, si era dichiarata la pubblica utilità dell'opera, si era apposto il vincolo preordinato all'espropriazione e si era adottata la variante non sostanziale al P.R.G.C.;

Omissis

delibera

Omissis

Di dare atto che nei 45 giorni di pubblicazione degli atti della variante al P.R.G.C. non sono pervenute osservazioni;

Di approvare la variante non sostanziale al vigente P.R.G.C. (per realizzazione di nuova area di sosta in loc. Beauregard del Comune di La Salle in ampliamento del parcheggio esistente) costituita dai seguenti elaborati modificati rispetto a quelli attualmente vigenti:

1. Les proposition de modification visées à la délibération du Gouvernement régional n° 1306 du 28 octobre 2024 sont accueillies.
2. Le texte définitif de la variante substantielle partielle n° 23 du plan régulateur général communal est approuvé.
3. La variante en question établit une servitude préjudant à l'expropriation du bien inscrit sur la feuille 1, parcelle 109, du cadastre, en vue de la réalisation de la fosse à fumier collective publique.
4. Il est attesté que la variante substantielle partielle en cause n'est pas en contraste avec les normes techniques d'application du plan territorial paysager.
5. Le Bureau technique communal est chargé d'accomplir les obligations qui découlent de l'adoption de la présente délibération.

L'annexe n'est pas publiée.

COMMUNE DE LA SALLE

Délibération n° 4 du 21 février 2025,

portant approbation de la variante non substantielle du plan régulateur général communal relative à la réalisation de nouveaux emplacements de stationnement à Beauregard, dans la commune de La Salle, à titre d'agrandissement du parking existant.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

Rappelant la délibération du Conseil communal n° 55 du 19 décembre 2024 portant approbation du projet de réalisation de nouveaux emplacements de stationnement à Beauregard, à titre d'agrandissement du parking existant, déclaration d'utilité publique de celle-ci, établissement d'une servitude préjudant à l'expropriation et adoption de la variante non substantielle du plan régulateur général communal (PRGC) y afférente ;

Omissis

délibère

Omissis

Il est pris acte du fait qu'aucune observation n'a été présentée au cours des quarante-cinq jours suivant la publication des actes de la variante en cause.

La variante non substantielle du plan régulateur général communal (PRGC) relative à la réalisation de nouveaux emplacements de stationnement à Beauregard, dans la commune de La Salle, à titre d'agrandissement du parking existant, et comprenant les documents indiqués ci-dessous – qui, comme il appert du préambule, ont été modifiés par rapport à ceux qui sont actuellement en vigueur – est approuvée :

- allegato 2 alle N.T.A. “servizi e attrezzature” – introduzione di un nuovo parcheggio in previsione Pa132;
- tav. P4a2 (di fatto le modifiche apportate non sono visibili in quanto le strade in previsione non vengono visualizzate sulle tavole P4a in scala 1:5000, ma esclusivamente sulle tavole P4b in scala 1:2000;
- tav. P4b2 con introduzione del vincolo a parcheggio in previsione Pa132 e riduzione del retino n° 7 per spazi a servizio di adiacenti sottozone insediative (lett. F, art. 59 NTA);
- tav. P4 legenda – aggiunta del parcheggio in previsione Pa107; ai quali sono state apportate le modifiche indicate nelle premesse;

Di dare atto che i documenti costituenti la variante sostanziale generale al P.R.G.C. non elencati al punto precedente non sono stati modificati e quindi sono tuttora validi;

Di dare atto espressamente che la variante non sostanziale di cui alla presente conseguente all'approvazione ex. art. 31, comma 2 della L.R. 11/98 del progetto precedentemente indicato a livello PFTE dell'intervento di realizzazione di nuova area di sosta in loc. Beauregard risulta coerente con le determinazioni del Piano Territoriale Paesistico (PTP) come previsto dalla dGR n° 4244 del 29/12/2006;

Omissis

Di ricordare che la variante assumerà efficacia con la pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione della deliberazione del Consiglio Comunale che l'approva;

Omissis

Les documents qui constituent la variante substantielle générale du PRGC et qui ne sont pas indiqués ci-dessus n'ont pas été modifiés et demeurent donc valables.

Il est attesté que la variante non substantielle en question – découlant de l'approbation au sens du deuxième alinéa de l'art. 31 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 du projet de faisabilité technique et économique des travaux de réalisation de nouveaux emplacements de stationnement à Beauregard – n'est pas en contraste avec les dispositions du plan territorial paysager (PTP), aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 4244 du 29 décembre 2006.

Omissis

La variante en cause déploie ses effets à compter de la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.

Omissis